

ARRETE DU MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20181010-cu2018ar051-AR

PRIS LE

10 OCT. 2018

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 10/10/2018

Affichage : 09/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Service Culture

RG/IFP

N°2018-052



OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4, D.3335-1 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christian THEVENOT, Vice-Président de la Caisse des Ecoles, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons dans le cadre de l'organisation d'un loto, à la salle des fêtes de la commune, le dimanche 4 novembre 2018,

ARRETE

Article 1 : La Caisse des Ecoles, sise 2 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230) et représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian THEVENOT, est autorisée à vendre et à distribuer des boissons de premier et troisième groupes mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, dans la salle des fêtes située au 16 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'autorisation est valable le dimanche 4 novembre 2018.

Article 3 : Le point de vente et de distribution sera ouvert de 10h00 à 19h00.

.../...

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Maire,
Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 10 octobre 2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.